



MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION GENERALE DES DOUANES

ARRETE n° 20070 / -2022/MEF/SG/DGD
Fixant les conditions d'application du régime d'entrepôt
privé.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu le Code des Douanes ;
- Vu la Loi n°2006-24 du 24 novembre 2006 autorisant l'adhésion à la Convention de Kyoto Révisée de l'Organisation Mondiale des Douanes ;
- Vu le Décret n°2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2021-822 du 15 août 2021, modifié et complété par le décret n°2022-400 du 16 mars 2022, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2019-093 du 13 février 2019 fixant les attributions du Ministère l'Economie et des Finances ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances.

En Conseil du Gouvernement,

ARRETE :

Chapitre I : GENERALITES.

Section 1 : Définitions

Article premier : Le présent Arrêté a pour objet de fixer les conditions d'application du régime d'entrepôt privé.

Article 2 : Au sens du présent Arrêté, on entend par :

- a) **Autorisation :** l'octroi d'agrément d'un entrepôt privé particulier par le Directeur Général des Douanes et celui d'un entrepôt privé banal par le Ministre en charge des Douanes.
- b) **Entrepôt de douane :** le régime sous lequel les marchandises importées sont stockées sous surveillance douanière dans un lieu agréé sans que ces marchandises soient soumises aux droits et taxes à l'importation et aux mesures de prohibition.
- c) **Entrepôt privé :** le régime douanier réservé à l'entreposage de marchandises de l'entreposeur ou celles appartenant à une tierce personne.
- d) **Entrepôt privé banal :** le régime douanier accordé à une personne morale, installée à Madagascar, qui consiste à l'entreposage des marchandises pour le compte de tiers.
- e) **Entrepôt privé particulier :** le régime douanier accordé aux entreprises industrielles ou commerciales, installées à Madagascar, pour leur usage exclusif, qui consiste à stocker des marchandises qu'elles comptent mettre à la consommation ou affecter à un autre régime économique douanier à la sortie de l'entrepôt.
- f) **Entreposeur :** la personne morale chargée de la gestion des installations et des locaux à usage d'entrepôt privé-et qui est responsable de la garde matérielle des marchandises pendant leur durée de séjour dans ces locaux.

- g) **Entrepositaire** : la personne morale autorisée par l'administration des douanes à placer des marchandises en entrepôt privé et au nom de qui sont établies les déclarations de placement sous le régime.
- h) **Garantie** : un dépôt en espèce, ou une sûreté, ou un cautionnement à assurer l'exécution d'une obligation envers l'administration des douanes.

Section 2 : *Champ d'application.*

Article 3 : Les marchandises objet du régime d'entrepôt privé doivent obligatoirement être en rapport avec l'activité de l'entrepositaire.

- a) Les marchandises admises en entrepôt privé sont :
- des marchandises importées, à leur sortie des magasins ou aires de dédouanement, ou
 - des marchandises préalablement placées sous le régime du perfectionnement actif en vue d'une exportation ultérieure, ou
 - des marchandises préalablement placées sous le régime de la transformation sous douane en attente de leur mise à la consommation définitive.
- b) Après avoir été mises en entrepôt, toutes marchandises placées sous ce régime peuvent être :
- réexportées ;
 - placées sous l'un des régimes économiques suivants : admission temporaire, admission temporaire pour perfectionnement actif et transformation sous douane ;
 - mises à la consommation.

Article 4 : Les marchandises qui présentent des dangers ou sont susceptibles d'altérer les qualités des autres produits ou dont la conservation exige des installations ou des équipements spéciaux, doivent être stockées dans un entrepôt spécialement aménagé pour les recevoir.

Article 5 :

- a) Sont exclues du régime d'entrepôt privé les marchandises faisant l'objet, à l'importation :
- de considération de salubrité, d'interdiction pour des considérations de moralité ou d'ordre publics, de sécurité publique, d'hygiène ou de santé publiques ou sur des considérations d'ordre vétérinaire ou phytosanitaire;
 - de prohibition en application des dispositions du Code des Douanes en raison de la protection des brevets, des marques et des droits d'auteur.
- b) Les marchandises avariées ne peuvent également être admises en entrepôt privé.
- c) Indépendamment des exclusions prévues par le présent article, les marchandises reprises à l'Annexe I sont interdites à l'octroi du régime d'entrepôt privé.

Article 6 : Nonobstant les exclusions prévues à l'Annexe I, une décision du Directeur Général des Douanes définit les conditions d'admission en entrepôt privé des marchandises y figurant.

Chapitre II : AUTORISATION DU REGIME D'ENTREPÔT PRIVE.

Section 1 : Octroi de l'autorisation.

Article 7 : L'autorisation du régime d'entrepôt privé est accordée sur demande déposée à la Direction Générale des Douanes suivant modèle prévu par l'Annexe III, comportant toutes les indications et tous les documents nécessaires justifiant un besoin économique d'entreposage.

Article 8 : Outre les documents énumérés par les articles 17 et 21 ci-dessous, le Service en charge de la délivrance de l'autorisation d'entrepôt privé peut exiger tout autre document jugé nécessaire.

Article 9 : L'autorisation du régime d'entrepôt privé peut être accordée à toute société installée à Madagascar, pour autant qu'elle remplisse les conditions ci-après ainsi que celles prévues par le présent Arrêté :

- a) être légalement constituée à Madagascar et avoir effectué des opérations d'importation depuis au moins deux (02) ans ;
- b) ne pas avoir été condamnée pour commission d'une infraction douanière qualifiée au moins de délit de première classe ayant un lien direct avec l'activité envisagée dans le cadre de l'utilisation du régime de l'entrepôt privé depuis un (01) an ;
- c) ne pas avoir commis des infractions délictueuses répétées ;
- d) avoir réglé tous ses dossiers contentieux en instance ;
- e) disposer d'une garantie bancaire et d'une soumission cautionnée pouvant couvrir les opérations qu'elle envisage dans le cadre du régime d'entrepôt privé ;
- f) tenir une comptabilité matière.

L'autorisation du régime d'entrepôt privé est valable pour une durée de deux (02) ans.

Section 2 : Modification de l'autorisation.

Article 10 : L'autorisation du régime d'entrepôt privé peut être modifiée pendant la période de validité de deux (02) ans.

La modification de l'autorisation du régime d'entrepôt privé est accordée en cas de :

- transfert du local agréé ;
- extension de sa superficie ;
- fermeture d'un des locaux agréés ;
- rajout des nouveaux articles dans la liste des marchandises à entreposer pour le cas d'entrepôt privé particulier ;
- rajout de nouvelles sociétés pour le cas d'entrepôt privé banal.

Toute demande de modification doit être justifiée.

L'administration des douanes procède à l'enquête sur terrain lorsqu'il s'agit de transfert de local, d'extension de sa superficie ou de fermeture d'un des locaux agréés.

Section 3 : Renouvellement de l'autorisation.

Article 11 : Le dépôt du dossier de demande de renouvellement de l'autorisation doit s'effectuer dans un délai de six (06) mois avant la date d'expiration de l'autorisation du régime d'entrepôt privé.

Le renouvellement de l'autorisation se fait dans les mêmes conditions que le premier octroi, avec une mise à jour des documents qui ne seraient plus valides.

Toutefois, le renouvellement de l'autorisation n'est accordé qu'après la régularisation de situation de tous les dossiers contentieux du bénéficiaire auprès de l'Administration.

Section 4 : Rejet de la demande d'autorisation.

Article 12 : La demande d'autorisation, de modification ou de renouvellement de l'autorisation d'entrepôt privé peut être rejetée si les conditions prévues par le présent Arrêté ne sont pas remplies.

Toute décision de rejet doit être motivée et notifiée par écrit à la société demanderesse.

En cas de rejet, la société peut, par lettre adressée à la Direction Générale des Douanes dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de notification, déposer une demande de reconsidération sur la base d'élément nouveau.

Chapitre III : ENQUETE ET ETUDE DE CONFORMITE.

Article 13 : Le local destiné à être exploité comme entrepôt privé doit être rattaché au bureau des douanes le plus proche du lieu d'implantation.

Article 14 : Le local doit répondre aux conditions suivantes :

- a) être dans de bonnes conditions de salubrité ;
- b) avoir un accès fermé à double clé dont l'une doit être remise au bureau des douanes de rattachement ;
- c) être muni d'un dispositif de vidéo surveillance dont les images, de bonne résolution, sont stockées pour une durée qui sera fixée par décision du Directeur Général des Douanes, notamment celles des entrées et sorties des marchandises ;
- d) répondre à des conditions complémentaires particulières de sécurisation stipulées à l'Annexe II.

Article 15 : Une enquête sur terrain est effectuée pour l'étude de la conformité du local servant d'entreposage aux dispositions du présent Arrêté.

Un avis technique relatif à cette enquête sera établi conformément au modèle prévu dans l'Annexe V du présent Arrêté et devra être inséré dans le dossier de la société demanderesse pour permettre à l'Autorité Supérieure de prendre les décisions y afférentes.

Chapitre IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES SUR L'AUTORISATION.

Section 1 : Autorisation du régime d'entrepôt privé particulier.

Article 16 : L'autorisation du régime d'entrepôt privé particulier peut être accordée à toutes personnes morales installées à Madagascar qui disposent, pour leur usage exclusif, de locaux remplissant les conditions prévues par le présent Arrêté, en vue du stockage des marchandises.

Les marchandises peuvent séjourner en entrepôt privé particulier pendant le délai prévu par le Code des douanes sous réserve de la validité de l'autorisation y afférente.

Dans le cas où l'autorisation n'est plus renouvelée ou a été révoquée alors que des marchandises y séjournent encore, l'entrepositaire dispose d'un délai de trois (03) mois pour régulariser leur apurement et ne peut plus introduire d'autres marchandises sous le régime d'entrepôt privé particulier à partir de la notification de la décision y afférente.

Le titulaire de l'autorisation exerce à la fois, vis-à-vis de l'administration des douanes, les qualités d'entreposeur et d'entrepositaire.

Article 17 : Sous peine d'irrecevabilité, la demande d'autorisation d'entrepôt privé particulier, établie suivant le modèle en Annexe III, doit être accompagnée des documents suivants :

- une liste des marchandises à entreposer ;
- un plan de repérage de la localité servant d'entreposage ;
- un plan du local servant à l'exploitation de l'entrepôt privé particulier, muni de sa superficie ;
- un plan du local servant à l'exposition des marchandises à entreposer (showroom), muni de sa superficie ;
- le statut de la société visé par l'Administration fiscale ;
- un contrat de bail visé par l'Administration fiscale ou un certificat de situation juridique justifiant l'existence de l'établissement de moins de trois (03) mois ;
- une carte statistique ;
- une carte fiscale valide ;
- un extrait du registre de commerce et des sociétés valide ;
- un certificat d'existence de la société délivré par le Chef Fokontany ;
- une garantie bancaire couvrant la durée de l'autorisation;
- une soumission cautionnée.

Les concessionnaires de véhicules doivent produire l'agrément de concessionnaire en automobile et les documents en rapport avec la(les) marque(s) des véhicules à entreposer (contrat de représentation de la (des) marque(s) ou une lettre de confirmation pour la représentation établie par le propriétaire de la marque).

Section 2 : Autorisation du régime d'entrepôt privé banal.

Article 18 : L'autorisation du régime d'entrepôt privé banal peut être accordée à toutes personnes morales installées à Madagascar et disposant de locaux remplissant les conditions prévues par le présent Arrêté en vue du stockage de marchandises pour le compte des tiers.

Les marchandises peuvent séjourner en entrepôt privé banal pendant le délai prévu par le Code des douanes sous réserve de la validité de l'autorisation y afférente.

Dans le cas où l'autorisation n'est plus renouvelée ou a été révoquée alors que des marchandises y séjournent encore, l'entrepositaire dispose d'un délai de trois (03) mois pour régulariser leur apurement et ne peut plus introduire d'autres marchandises sous le régime d'entrepôt privé banal à partir de la notification de la décision y afférente.

Le titulaire de l'autorisation exerce, vis-à-vis de l'administration des douanes, la qualité d'entreposeur.

Tout propriétaire de marchandises, pouvant être représenté par un commissionnaire agréé en douane s'il n'est pas établi à Madagascar, peut être autorisé à placer des marchandises en entrepôt privé banal. Il exerce vis-à-vis de l'administration des douanes la qualité d'entrepositaire.

Article 19 : Outre les conditions prévues par l'article 14 ci-dessus, le local destiné à recevoir des marchandises dans le cadre de l'exploitation d'un entrepôt privé banal doit avoir une superficie minimale qui sera fixée par décision du Directeur Général des Douanes.

Article 20 : Sauf des cas spécifiques autorisés par l'administration des douanes, le local destiné à être exploité comme entrepôt privé banal doit disposer d'un système de cloisonnement permettant d'individualiser les marchandises selon les entrepositaires.

L'entreposeur doit équiper ce local en tout matériel et équipement nécessaire pour le dépotage, l'empotage, la manutention des marchandises, le transfert des marchandises d'un emplacement à un autre dans l'entrepôt et, éventuellement, en matériel de pesage et de mesure.

L'administration des douanes peut exiger tout autre matériel jugé nécessaire.

Article 21 : Sous peine d'irrecevabilité, la demande d'autorisation d'entrepôt privé banal, établie suivant le modèle en Annexe III, doit être accompagnée des documents suivants :

- un plan de repérage de la localité servant d'entreposage ;
- un plan du local servant à l'exploitation de l'entrepôt privé banal, muni de sa superficie ;
- le statut de la société visé par l'Administration fiscale ;
- un contrat de bail visé par l'Administration fiscale ou un certificat de situation juridique justifiant l'existence de l'établissement de moins de trois (03) mois ;
- une carte statistique ;
- une carte fiscale valide ;
- un extrait du registre de commerce et des sociétés valide ;
- un certificat d'existence de la société délivré par le Chef Fokontany ;
- une garantie bancaire couvrant la durée de l'autorisation.

Article 22 : Sur demande de l'entreposeur suivant modèle en annexe IV, l'autorisation de placement des marchandises sous le régime d'entrepôt privé banal peut être accordée à tout entrepositaire pouvant remplir les conditions du présent Arrêté.

La demande déposée auprès de l'administration des douanes doit être accompagnée des documents concernant l'entrepositaire ci-après :

- un formulaire suivant modèle en annexe IV portant demande du bénéfice du régime d'entrepôt ;
- le statut de la société visé par l'Administration fiscale ;
- une carte statistique ;
- une carte fiscale valide ;
- un extrait du registre de commerce et des sociétés valide ;
- contrat établi par l'entreposeur et l'entrepositaire ;
- une soumission cautionnée.

Chapitre V : REGIME D'ENTREPÔT PRIVE.

Section 1 : Placement des marchandises.

Article 23 : Le placement des marchandises sous le régime doit être subordonné à l'obtention de l'autorisation ainsi que la production d'une garantie bancaire et d'une soumission cautionnée prévues par le présent Arrêté.

Les déclarations y afférentes sont souscrites par l'entrepositaire suivant la réglementation en vigueur.

Article 24 : Le bureau des douanes de rattachement ne doit accepter les déclarations de mise en entrepôt que pour les marchandises objet de l'autorisation.

En cas d'importation de marchandise non prévue dans l'autorisation, celle-ci doit faire l'objet d'une demande de modification au préalable, sous réserve de l'accord de l'administration des douanes, dans les conditions prévues par les dispositions du présent Arrêté.

Section 2 : Fonctionnement du régime.

Article 25 : L'entreposeur doit signaler au bureau des douanes de rattachement toutes les modifications effectuées dans les locaux servant d'entrepôt des marchandises.

En cas d'une détérioration de l'état de ces locaux, l'administration met en demeure l'entreposeur pour que celui-ci prenne les mesures nécessaires pour les rétablir en l'état dans un délai raisonnable.

A défaut de rétablissement dans le délai convenu, il est fait application des sanctions prévues par le présent Arrêté.

Article 26 : Les marchandises stockées sous le régime ne peuvent être enlevées, même temporairement, de leur lieu de stockage sans autorisation préalable de l'administration des douanes.

Toute entrée et sortie des marchandises du local doit se faire sous le contrôle du bureau des douanes de rattachement. Il appartient à l'entrepositaire de s'assurer d'une prévision de sortie des marchandises conforme à la rotation de stocks aux fins du bon déroulement du contrôle par l'administration des douanes.

Article 27 : L'entrepositaire est autorisé, pour des raisons jugées valables par l'administration des douanes :

- a) à examiner les marchandises;
- b) à prélever des échantillons moyennant paiement, le cas échéant, des droits et taxes à l'importation ;
- c) à effectuer les opérations nécessaires pour en assurer la conservation ; ou
- d) à effectuer toute autre manipulation normale nécessaire pour améliorer leur présentation, leur qualité marchande, les conditions de transport telles que la division ou la réunion de colis, l'assortiment et le classement des marchandises, le changement d'emballage.

Les manipulations ne doivent en aucun cas changer la nature des marchandises.

Article 28 : Aucune manipulation ne peut être opérée dans le cadre de l'utilisation du régime sans qu'une demande préalable ait été adressée à l'administration des douanes.

Lorsque les manipulations font l'objet d'une surveillance particulière, celles-ci ont lieu aux frais de l'entrepositaire. L'administration des douanes peut prendre toutes dispositions utiles pour assurer le contrôle de la régularité des opérations.

A l'issue de ces manipulations, les déchets constatés inutilisables par l'administration ne sont pas soumis au paiement des droits et taxes.

Article 29 : Lorsque les marchandises placées en entrepôt privé doivent subir des manipulations autres que celles prévues à l'article 27 ci-dessus, celles-ci doivent être placées sous un régime douanier correspondant à la manipulation envisagée.

Article 30 : Les marchandises placées sous le régime d'entrepôt privé peuvent faire l'objet d'un transfert sans qu'il soit mis fin à ce régime :

- a) Lorsque le transfert est requis au sein d'une même autorisation d'entrepôt privé, aucune déclaration de transit n'est exigée à condition que :
 - le transfert s'opère entre deux locaux agréés ;
 - les deux locaux sont rattachés auprès d'un même bureau des douanes ;
 - la procédure de transfert des marchandises entre ces deux locaux a été acceptée par l'administration des douanes.
- b) Lorsque le transfert s'opère entre deux titulaires d'autorisation d'entrepôt privé, les conditions suivantes doivent être remplies :
 - les marchandises objet du transfert doivent être prévues dans la demande d'autorisation du destinataire ;
 - une déclaration réglementaire de mise en entrepôt privé est déposée par le destinataire du transfert, lequel doit, au préalable, avoir rempli les conditions d'utilisation du régime d'entrepôt privé tels que prévus par le présent Arrêté ;
 - le déplacement des marchandises doit être effectué sous couvert d'une déclaration de transit.

Dans les deux cas de transfert, une demande préalable doit être déposée auprès du Service en charge de l'octroi de l'autorisation d'entrepôt privé.

Article 31 : Les marchandises importées doivent être identifiables par l'administration des douanes pendant tout le temps qu'elles sont stockées sous le régime.

Peuvent être utilisées, pour permettre l'identification des marchandises :

- a) Les données probantes existant dans les documents commerciaux (factures, lettres de transport, notes de colisage) ;
- b) Les marques, numéros et autres indications figurant de manière permanente sur les marchandises ;
- c) Les marques propres à l'administration des douanes à titre exceptionnel et uniquement lorsque les deux premières méthodes n'ont pas été possibles.

Article 32 : L'administration des douanes procède périodiquement au recensement des marchandises se trouvant sous le régime de l'entrepôt privé.

Article 33 : Les marchandises placées sous le régime doivent être présentées à toutes les réquisitions de l'administration des douanes dans l'état même où elles ont été admises en entrepôt privé.

Article 34 : En cas de déficit, et sauf les cas cités à l'article 35 ci-dessous, les droits et taxes sont exigibles conformément aux dispositions du Code des Douanes sans préjudice des pénalités qui pourraient être encourues.

Les excédents constatés dans les entrepôts privés sont immédiatement pris en charge dans la comptabilité matière des marchandises entreposées sans préjudice également d'autres mesures que pourrait prendre l'administration des douanes.

Article 35 : Lorsqu'il est constaté que les marchandises sont détruites ou irrémédiablement perdues pendant leur séjour en entrepôt privé pour une cause tenant à leur nature ou résultant d'un cas de force majeure, elles ne sont pas soumises aux droits et taxes exigibles.

A cet effet, une demande écrite de l'entrepositaire doit être adressée au Service en charge de l'octroi de l'autorisation, accompagnée de tous les documents justificatifs et des éléments de preuve.

Article 36 : En cas de vol ou de sinistre, les droits et taxes exigibles sont acquittés conformément aux dispositions du Code des Douanes.

Section 3 : Apurement du régime.

Article 37 : Les marchandises placées en entrepôt privé peuvent recevoir les mêmes destinations que si elles provenaient de l'importation directe et aux mêmes conditions.

Article 38 : La mise à la consommation des marchandises sorties de l'entrepôt privé doit se faire conformément aux dispositions du Code des Douanes relatifs aux droits et taxes exigibles ainsi qu'aux valeurs à prendre en considération.

Les déclarations de mise à la consommation doivent être déposées à la date de la sortie de l'entrepôt privé ou au plus tard le premier jour ouvrable après cette date lorsque la sortie de l'entrepôt a été effectuée en dehors des heures d'ouverture du bureau des douanes de rattachement.

Article 39 : Suivant autorisation de l'administration des douanes, le bénéficiaire d'un régime de l'entrepôt privé peut procéder à la destruction des marchandises stockées, lorsque celles-ci sont avariées. Si les produits issus de cette opération sont récupérables comme déchets, ils sont soumis au paiement des droits et taxes en vigueur au moment de l'enregistrement de la déclaration en détail y relative calculés sur la base de l'espèce, de la valeur et de la quantité considérés à la même date.

Article 40 : A l'expiration du délai de séjour des marchandises en entrepôt privé prévu par les articles 16 et 18 ci-dessus, elles doivent être réexportées, recevoir une nouvelle destination douanière ou mises à la consommation.

Article 41 : A défaut, les marchandises sont constituées d'office sous le régime du dépôt de douane et sont vendues aux enchères publiques conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 42 : Conformément aux dispositions du Code des Douanes, l'administration des douanes peut autoriser la prorogation du délai de séjour des marchandises en entrepôt privé prévu par le présent Arrêté pour des raisons économiques bien justifiées et manifestées par des entrepositaires appartenant à une même branche d'activités.

Chapitre VI – OBLIGATIONS ET SANCTIONS LIEES AU REGIME.

Section 1 : Obligations sur l'utilisation du régime.

Article 43 : Dans le cadre de l'utilisation du régime :

- a) L'entreposeur doit : -
 - souscrire une garantie bancaire, prévue par les articles 17 et 21 ci-dessus ;
 - s'assurer que les marchandises ne sont pas soustraites de l'entrepôt privé ;

- tenir une comptabilité matière des mouvements d'entrée et de sortie des marchandises suivant canevas en annexe VII ;
- se soumettre à toutes mesures de contrôle effectuées par l'administration des douanes ;
- utiliser uniquement le local servant d'entreposage aux fins des activités prévues par l'autorisation ;
- demander l'autorisation du bénéfice du régime de l'entrepôt pour chaque société voulant stocker des marchandises dans son local.

b) L'entrepositaire doit :

- souscrire une soumission cautionnée, suivant modèle en annexe VI ;
- placer uniquement sous le régime les marchandises figurant dans son autorisation ;
- fournir toutes les informations nécessaires pour permettre à l'entreposeur d'inscrire régulièrement les mouvements des marchandises dans la comptabilité matière ;
- assurer l'apurement du régime par le placement des marchandises dans un régime douanier, prévu par l'article 3 du présent Arrêté à leur sortie de l'entrepôt privé.

Section 2 : Sanctions applicables à l'utilisation du régime.

Article 44 : L'administration des douanes peut annuler l'autorisation d'entrepôt privé lorsqu'il a été délivré sur la base d'éléments inexacts ou incomplets. Dans ce cas, l'autorisation est réputée n'avoir jamais été délivrée.

Si l'annulation de l'autorisation est basée sur une constatation de faux et d'usage de faux, aucune nouvelle demande d'autorisation ne sera plus recevable.

Article 45 : L'administration des douanes met en demeure le bénéficiaire pendant un délai de quinze (15) jours lorsque :

- une des conditions de conformité du local n'est plus remplie ;
- une des obligations incombant à l'utilisation du régime n'est pas respectée.

Article 46 : Lorsque le bénéficiaire ne se conforme pas à ses obligations à l'expiration du délai de mise en demeure ou aura commis une infraction douanière liée à son activité, la suspension de l'autorisation peut être prononcée, sans préjudice de l'application des dispositions des textes en vigueur en matière d'infraction douanière.

Article 47 : La suspension est la cessation provisoire des activités du bénéficiaire de l'autorisation du régime, prononcée par l'administration des douanes.

La décision de suspension doit faire mention du délai de suspension qui ne doit pas excéder six (06) mois.

La décision de suspension prend effet à partir de sa date de notification par l'administration des douanes.

Article 48 : Si la suspension a lieu dans la période de six (06) mois durant laquelle se tient le renouvellement de l'autorisation, la procédure afférente au renouvellement peut être effectuée mais la sanction continue à s'appliquer sur la nouvelle autorisation jusqu'à la fin du délai prévu.

Article 49 : Lorsque le titulaire ne se conforme pas à ses obligations à l'expiration du délai de suspension ou aura commis une infraction douanière liée à son activité, la révocation de l'autorisation peut être prononcée, sans préjudice de l'application des dispositions des textes en vigueur en matière de contentieux.

Article 50 : La révocation est le retrait de l'autorisation d'entrepôt privé, prononcée par l'administration des douanes.

L'autorisation est révoquée pendant un délai de deux (02) ans, pendant lequel aucune nouvelle demande ne peut plus être déposée par le titulaire.

La décision de révocation est notifiée par écrit au titulaire de l'autorisation. Elle prend effet à la date de sa notification.

Article 51 : En cas de renonciation à l'exploitation de l'autorisation, l'entreposeur est tenu d'aviser par écrit l'administration des douanes et les entrepositaires avant la fermeture envisagée.

En cas de révocation ou de renonciation, il est tenu par ses obligations, envers l'administration des douanes et envers les entrepositaires jusqu'à la régularisation des marchandises entreposées.

Article 52 : Les modalités d'applications des sanctions seront fixées par une décision du Directeur Général des Douanes.

Chapitre VII – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.

Article 53 : Les entreposeurs ayant une autorisation d'entrepôt privé valide à la date du présent Arrêté peuvent exercer pendant une période de trois (03) mois à compter de sa date de publication mais doivent se soumettre aux dispositions de cet Arrêté et déposer une demande de nouvelle autorisation avant cette date pour continuer à exploiter leurs activités.

Au-delà du délai imparti, si aucune demande n'a été déposée ou si les conditions d'octroi de l'autorisation ne sont pas remplies, l'administration des douanes notifiera l'entreposeur de la fermeture de l'entrepôt privé. L'entreposeur devra dès lors cesser ses activités jusqu'à l'obtention d'une nouvelle autorisation.

Article 54 : Toutes dispositions des Arrêtés régissant les conditions d'application du régime de l'entrepôt prévues à l'article 173 du Code des douanes, antérieures au présent Arrêté sont abrogées.

Article 55 : Les dispositions du présent Arrêté ainsi que les annexes qui y sont rattachées doivent être appliquées dans leur intégralité. Toutefois, les éventuelles modifications ultérieures sur les annexes seront communiquées par avis au public.

Article 56 : Des textes d'application seront pris par le Directeur Général des Douanes en cas de besoin.

Article 57 : Le présent Arrêté sera publié au Journal officiel de la République de Madagascar.

Antananarivo, le **1 AOUT 2022**

**Pour le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, et par délégation,
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**



RABARINIRINARISON
Rindra Hasimbelo

ANNEXE I

LISTE DES MARCHANDISES EXCLUES

RUBRIQUE DES MARCHANDISES EXCLUES	NOMENCLATURE TARIFAIRE	ILLUSTRATIONS NON EXHAUSTIVES
Produits de Première Nécessité	11.01, 11.02, 11.04, 11.05, 11.06, 11.08, 15.07, 15.08, 15.09, 15.10, 15.11, 15.12, 15.13, 15.14, 15.15, 15.16, 15.17, 15.18, 17.01, 17.02, 17.03, 17.04.....	Farine, huile alimentaire, sucre, beurre, margarine....
Matériaux et accessoires de construction	23.23, 68.01, 68.02, 68.03, 68.15, 69.01, 69.02, 62.03.....69.14, 70.01,70.02, 70.03....70.20, 72.01, ...72.29, 73.01.....	Ciment, carrelage, verrerie, fer, acier, tôle....
Appareils audio-visuels et électroménagers,	84.17, 84.18, 85.25	Réfrigérateurs, cuisinières, télévision,.....
Téléphonies et accessoires	85.17.....	
Produits cosmétiques et de beauté	33.01, 33.02, 33.03, 33.04, 33.05.	Vernis, maquillage....
Articles et accessoires de mode		Vêtements et chaussures, sacs, lunettes, bijoux, montres....
Panneaux solaires et accessoires	85.41	Panneaux, batteries, onduleurs,.....
Articles usagés		Friperies, véhicules usagés, pièces détachées,...
Les boissons alcoolisées et alcooliques	22.01, 22.02, 22.03, 22 04, 22.05, 22.06, 22.07, 22.08,	Vins, bière, eaux de vie, rhums, Whisky.....
Les tabacs manufacturés	24.02, 24.03	Cigares, cigarettes, cigarillos,...

ANNEXE II

CONDITIONS COMPLEMENTAIRES DE SECURISATION DU LOCAL SERVANT D'ENTREPOSAGE.

- 1) Les locaux doivent remplir les conditions suivantes :
 - a) Être clôturés ;
 - b) Etre construits avec des matériaux définitifs à même de le protéger des intrusions extérieures ;
 - c) Avoir un éclairage permettant une visibilité maximum de toute la surface à l'intérieure de ces locaux ainsi que les points d'accès.
- 2) L'accès à l'entrepôt doit être sécurisé par la mise en place :
 - a) d'un dispositif physique pour la détection de l'ouverture de l'entrepôt,
 - b) d'une procédure écrite décrivant les modalités d'accès à l'entrepôt prévoyant :
 - une liste des personnes qui peuvent y avoir accès ;
 - une liste des motifs pour lesquels on peut ouvrir l'entrepôt ;
 - un relevé des dates et heures ainsi que les motifs d'ouverture de l'entrepôt ;
 - une désignation de la personne chargée du contrôle de la mise en œuvre de cette procédure ainsi que de sa fonction.
 - c) d'une procédure écrite prévoyant la mise en œuvre d'une inspection interne systématique mentionnant :
 - le responsable
 - la description de la procédure
 - l'exploitation du résultat.

ANNEXE III

Formulaire de demande d'autorisation d'entrepôt privé.

I- NATURE DE LA DEMANDE	CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION
<input type="checkbox"/> Autorisation initiale <input type="checkbox"/> Renouvellement de l'autorisation <input type="checkbox"/> Modification pour rajout ou suppression des marchandises à entreposer <input type="checkbox"/> Extension de la superficie du local agréé <input type="checkbox"/> Transfert d'adresse du local agréé <input type="checkbox"/> Fermeture du local agréé <input type="checkbox"/> Autres à préciser	N° du dossier : Date de dépôt :
II- INFORMATION SUR LA SOCIETE :	
Dénomination commerciale : N° Statistique : N.I.F : RCS :	Forme juridique:..... Adresse du siège social:..... Téléphone : Email :
Activité principale :	
Secteur d'activité (facultatif) :	
III- INFORMATION SUR L'ENTREPÔT DE DOUANE :	
Catégorie d'entrepôt privé :	
Adresse du local :	Superficie :
Bureau des Douanes de rattachement :	
IV- PIECES et/ou DOCUMENTS JOINTS :	
<input type="checkbox"/> Plan de repérage du lieu d'entreposage <input type="checkbox"/> Plan du local servant d'entreposage muni de sa superficie <input type="checkbox"/> Liste exhaustive des marchandises à entreposer ou liste des sociétés autorisées à entreposer des marchandises <input type="checkbox"/> Statut de la société visé par l'Administration fiscale <input type="checkbox"/> Contrat de bail visé par l'Administration fiscale ou Certificat de situation juridique de moins de 3 mois <input type="checkbox"/> Carte statistique <input type="checkbox"/> Situation fiscale <input type="checkbox"/> Carte fiscale <input type="checkbox"/> Lettre de garantie bancaire <input type="checkbox"/> Soumission cautionnée <input type="checkbox"/> Certificat d'existence <input type="checkbox"/> Agrément de concessionnaire automobile <input type="checkbox"/> Contrat de représentation de la (des) marque(s) ou une lettre de confirmation pour la représentation établie par le propriétaire de la marque <input type="checkbox"/> Copie d'une décision d'autorisation d'entrepôt privé (en cas de modification ou de renouvellement) <input type="checkbox"/> Fiches d'apurement des opérations au cours des trois (03) dernières années dûment visées(en cas de modification ou de renouvellement) <input type="checkbox"/> Autres à préciser	
Je certifie sur l'honneur l'exactitude, la régularité et la sincérité des informations, des pièces et/ou des documents ci-dessus mentionnés et transmis en deux (02) exemplaires (originaux et copies) sous peines des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.	

Fait à, le

Signature et qualité du Représentant de la société.
Cachet de la société.

ANNEXE IV

Formulaire de demande d'autorisation de placement des marchandises sous le régime de l'entrepôt privé banal.

I- NATURE DE LA DEMANDE	CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION
<input type="checkbox"/> Autorisation initiale <input type="checkbox"/> Renouvellement de l'autorisation <input type="checkbox"/> Modification pour rajout ou suppression des marchandises à entreposer	N° du dossier : Date de dépôt :
II- INFORMATION SUR LA SOCIETE (entrepositaire) :	
Dénomination commerciale : N° Statistique : N.I.F : RCS :	Forme juridique:..... Adresse du siège social:..... Téléphone : Email :
Activité principale :	
Secteur d'activité (facultatif) :	
III- INFORMATION SUR L'ENTREPÖSEUR :	
Référence autorisation d'entrepôt privé banal :	
Adresse du local :	Superficie :
Bureau des Douanes de rattachement :	
IV- PIECES et/ou DOCUMENTS JOINTS :	
<input type="checkbox"/> Liste exhaustive des marchandises à entreposer ou liste des sociétés autorisées à entreposer des marchandises <input type="checkbox"/> Statut de la société visé par l'Administration fiscale <input type="checkbox"/> Carte statistique <input type="checkbox"/> Situation fiscale <input type="checkbox"/> Carte fiscale <input type="checkbox"/> Contrat établi par l'entreposeur et l'entrepositaire <input type="checkbox"/> Soumission cautionnée <input type="checkbox"/> Autres à préciser	
Je certifie sur l'honneur l'exactitude, la régularité et la sincérité des informations, des pièces et/ou des documents ci-dessus mentionnés et transmis en deux (02) exemplaires (originaux et copies) sous peines des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.	
Fait à, le	
Signature et qualité du Représentant de la société (entreposeur) Cachet de la société	

ANNEXE V

Formulaire d'enquête de conformité du local servant d'entrepôt privé

Bureau de rattachement :

Date de visite :

Heure de début :

Heure de la fin :

Société requérante :

NIF :

Adresse du siège social :

Nature de la demande d'autorisation :

Autorisation initiale renouvellement modification (2)

Référence de l'autorisation d'entrepôt privé (1) :

Précisions complémentaires (2):

Catégorie d'entrepôt privé :

Entrepôt privé particulier Entrepôt privé banal

Informations sur le local servant d'entreposage :

Local n°1 :

- Type : Bâtiment Showroom Terre-plein

- Dimensions : Longueur : Largeur : Hauteur : Superficie :

- Adresse :

Local n°2 :

- Type : Bâtiment Showroom Terre-plein

- Dimensions : Longueur : Largeur : Hauteur : Superficie :

- Adresse :

Autres mentions à remplir :

Critères obligatoires pour l'octroi de l'agrément d'entrepôt privé :

1. Informations sur le local :

Conditions à remplir	Conformité	Observations
clôture.	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Construction selon les normes définies par la réglementation douanière.	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Accès fermé à double clé.	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Existence d'un moyen d'éclairage adéquat.	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Bonnes conditions de salubrité.	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	

Existence de dispositif de vidéo surveillance d'une durée de stockage de plus de 3ans.	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
Procédure écrite décrivant les modalités d'accès dans le local	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	

2. Existence de matériel informatique pour la gestion de la comptabilité matière : Oui Non

3. Existence d'équipements d'archivages des états de stocks : Oui Non

Résultat de l'enquête :

Décision favorable

Précisions complémentaires :

Décision défavorable :

Motif :

LE RESPONSABLE DE LA SOCIETE

(Nom et prénoms, signature et qualité du responsable, munis du cachet de la société)

LES AGENTS DES DOUANES

(Noms et prénoms, signatures et cachets)

(1) : remplir les références de la décision d'autorisation d'entrepôt privé le cas échéant

(2) : préciser le type de modification souhaité (rajout de marchandise, extension de superficie du local.....)

ANNEXE VI

« EN TETE DE LA SOCIETE AYANT ou PAS UN CAD »

**SOUSSION CAUTIONNEE EN GARANTIE DES DROITS ET TAXES A
L'IMPORTATION ET DES PENALITES EVENTUELLES RELATIFS
AU REGIME D'ENTREPOT PRIVE**

Je soussigné(2)agissant en qualité de
.....de la société(3).....inscrite au registre
de commerce et des sociétés sous le n°....., bénéficiaire de
l'autorisation d'en entrepôt privé N°.....sis à (adresse exacte du local)
m'engage, à compter du sous les peines de droit, à
respecter **toutes les dispositions de l'Arrêté N°fixant les conditions d'applications
du régime de l'entrepôt privé.**

Et nous soussignés(4)représentés par :
.....et
.....

Dûment autorisés à cet effet,

déclare se porter caution conjointement et solidairement jusqu'à parfait accomplissement des
engagements souscrits par la sociétéenvers
l'Administration des Douanes à concurrence de la somme
de(5).....

La présente soumission est valable pour les années.....et renouvelable tous les deux ans.

Le soumissionnaire
Lu et approuvé

La caution
Lu et approuvé

Nom, prénom et qualité
Signature conforme et cachet

Nom, prénom et qualité
Signature conforme

Soumission agréée sous le N°

A , le

Le Chef du Service de la Législation et
de la Réglementation

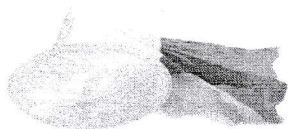
(2)- Nom du représentant de la société

(3)-Raison sociale et adresse du siège

(4)-Raison sociale et adresse de la caution

(5)-Montant en lettres et en chiffres

ANNEXE VIII



MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

DIRECTION DE LA LEGISLATION ET DE LA VALEUR

Service de la Législation et de la Réglementation



Antananarivo, le

AUTORISATION DU REGIME D'ENTREPOT PRIVE

N°XXX-2022/MEF/SG/DGD/DLV/SLR

Délivrée à toute société exerçant des activités d'entreposage.

Selon votre demande en date du xxxx sous référence xxxx et suivant le procès verbal des membres de l'équipe technique de l'administration des douanes pour « Enquête et étude de conformité de votre local servant d'entreposage » le xxxx, la société dénommée :

NOM DE LA SOCIETE

- Siège social
- STAT n°
- NIF
- RCS :
- Adresse du local :
- Superficie : hauteur :

est autorisée à importer sous le régime d'entrepôt privé (particulier /banal), auprès du bureau des Douanes de xxxx, des marchandises (à lister).

Cette autorisation est valide jusqu'au xxxxx.

La modification de la présente se fera sur demande adressée au Service en charge de l'octroi de l'autorisation durant sa période de validité.

Son renouvellement se fera de la même manière, dans un délai de six mois, avant le terme de sa validité.

Toutefois, la présente autorisation peut être soit suspendue soit révoquée en cas de non observations des dispositions de l'Arrêté xxxx-2022/MEF/SG/DGD du xxxx fixant les conditions d'application du régime d'entrepôt privé.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES